

Metz, le 18 octobre 2024

Service animal et environnement
Affaire suivie par : Dr Vét. Eric MOGET
Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle
à
Destinataires in fine

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : Retour de la claustration des élevages de volailles et des basses-cours, dans les zones à risque particulier (ZRP) d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

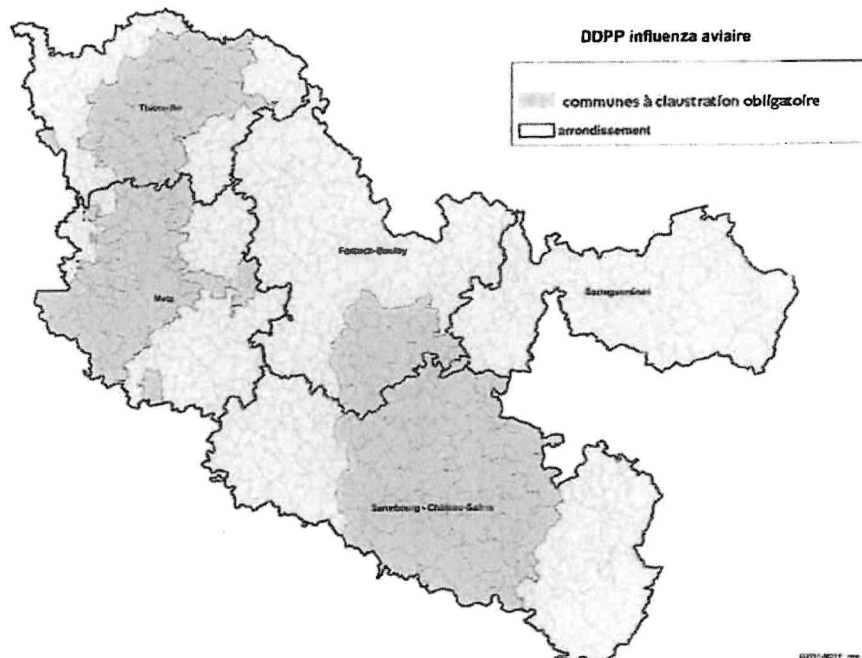
P.J. : liste des communes de Moselle dans lesquelles des mesures de prévention sont rendues obligatoires à compter du 16 octobre 2024

Je vous informe que le niveau de risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène a été relevé de négligeable à **modéré** sur l'ensemble du territoire national.

Les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux sauvages et en élevage, particulièrement en Europe de l'Est, jusqu'à l'Allemagne et l'Italie. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages, y compris chez les oiseaux empruntant les couloirs de migration actifs en amont de la France.

Dès lors, des mesures de biosécurité renforcée s'appliquent dans les zones à risque particulier prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 (proximité de zones humides servant d'étapes aux oiseaux migrateurs).

Il s'agit d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages dans ces zones qui couvrent 257 communes de notre département, principalement dans le pays des Étangs et la vallée de la Moselle.



À compter du 16 octobre 2024 les mesures de prévention suivantes sont donc rendues obligatoires **dans les zones à risque particulier du département de la Moselle** :

- dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités précisées à l'annexe II de l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 ;
- dans les établissements à finalité non commerciale, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets ;
- restriction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- restriction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- restriction de l'utilisation d'appelants.

Votre commune est située en zone à risque particulier. De ce fait, et comme dans toutes les communes figurant dans la liste en annexe, ces mesures de claustration sont en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Des dérogations à ces mesures peuvent être délivrées au cas par cas par la DDPP de la Moselle, pour les élevages commerciaux et sur avis favorable du vétérinaire-sanitaire de l'exploitation.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doit être déclarée sans délai à un vétérinaire-sanitaire.



Laurent Touvet

Arrondissement de Forbach – Boulay Moselle	Arrondissement de Sarrebourg – Château Salins	Arrondissement de Sarreguemines
Adelange	Albestroff	Nelling
Altrippe	Aspach	Niederstünzel
Baronville	Assenoncourt	Oberstünzel
Béring-Vintrange	Avricourt	Ommeray
Biding	Azoudange	Pévange
Bistroff	Barchain	Postroff
Boustroff	Bassing	Réchicourt-le-Château
Eimcheville	Bébing	Réning
Ersroff	Belles-Forêts	Rhodes
Folschviller	Bénéstroff	Riche
Frémestroff	Bermering	Richeval
Freybouse	Berthelming	Rodalbe
Gréning	Betborn	Romelfing
Grosstenquin	Bezange-la-Petite	Rohrbach-lès-Dieuze
Guessling-Hémering	Bidestroff	St Georges
Harprich	Blanche-Eglise	St Jean de Bassel
Hellimer	Bourdonnay	St Médard
Landroff	Bourgaltroff	Sarraltroff
Laning	Château-Voué	Sarrebourg
Lelling	Conthil	Sorzeuling
Lixing-lès-St Avoird	Cutting	Tarquinopol
Maxstadt	Desseling	Torcheville
Morhange	Diane-Capelle	Vahl-lès-Bénéstroff
Petit-Tenquin	Dieuze	Val-de-Bride
Pontpierre	Dolving	Vergaville
Racrange	Domnom-lès-Dieuze	Vibersviller
Tréuing-sur-Nied	Donnelay	Virming
Vahl-Ebersing	Fénétrange	Vittersbourg
Vahl-lès-Faulquemont	Foulcrey	Wuisse
Vallerange	Francaltroff	Xouaxange
Viller	Fribourg	Zarbeling
	Gréluccourt	Zommange
	Givrycourt	
	Gondrexange	
	Gosselming	
	Guebestroff	
	Gueblange-lès-Dieuze	
	Guebling	
	Guermange	
	Guinzeling	
	Haboudange	
	Haraucourt-sur-Seille	
	Hattigny	
	Haut-Clocher	
	Hellering-lès-Fénétrange	
	Héming	
	Hermelange	
	Hertzling	
	Honskirch	
	Ibigny	
	Imling	
	Insming	
	Insviller	
	Juvelize	
	Kerprich-aux-Bois	
	Lagarde	
	Landange	
	Langatte	
	Langumberg	
	Léning	
	Ley	
	Lezey	
	Lhor	
	Lidrezing	
	Lindre-Basse	
	Lorquin	
	Lostroff	
	Loudrefing	
	Maizières-lès-Vic	
	Matimont-lès-Bénéstroff	
	Marsal	
	Mittersheim	
	Molting	
	Moncourt	
	Montdidier	
	Moussey	
	Mulcey	
	Munster	
	Nébing	
	Neufmoulins	
	Neufvillage	

Arrondissement de Thionville		Arrondissement de Metz	
Apach	Rustruff	Amnéville	Metz
Basse-Ham	Sérérange-Erzange	Ancy-Dornot	Mey
Berg-sur-Moselle	Sierck-lès-Bains	Anilly	Montigny-lès-Metz
Bettange	Stuckange	Argancy	Montoy-Flanville-Ogy
Beyren-lès-Sierck	Terville	Arry	Moulin-lès-Metz
Bousse	Thionville	Ars-Laquenexy	Norroy-le-Veneur
Boussit	Uckange	Ars-sur-Moselle	Nouilly
Breistroff-la-Grande	Valmestroff	Augny	Novéant-sur-Moselle
Cattenom	Volstroff	Ay-sur-Moselle	Peltre
Conz-lès-Bains	Yuz	Chally-lès-Ennery	Piappeville
Distroff		Charly-Oradour	Plesnois
Elzange		Chatel-St Germain	Pouilly
Farneck		Chieulles	Pournoy-la-Chèvre
Fixem		Coigny	Rezonville
Florange		Coin-lès-Cuivy	Rozérieulles
Gandrange		Corry-sur-Moselle	St Julien-lès-Metz
Gavisse		Cuivy	Sainte-Ruffine
Guénange		Ennery	Saulny
Haute-Konz		Rèves	Scy-Chazelles
Hayange		Rey	Semécourt
Herlange-Grande		Flevy	Talange
Hunting		Gozze	Trémery
Illange		Gravelotte	Vantoux
Inglange		Hagondange	Vany
Kerling-lès-Sierck		Hauconcourt	Vaux
Kirsch-lès-Sierck		Jouy-aux-Arches	Woippy
Koenigsacker		Jussy	
Kunzig		La Maxe	
Malling		Le Ban St Martin	
Manom		Lessy	
Merschweiler		Longeville-lès-Metz	
Mondelange		Lorry-lès-Metz	
Montenach		Lorry-Mardigny	
Oudrenne		Maizières-lès-Metz	
Retel		Malroy	
Richemont		Marange-Silvange	
Rodemack		Maréville	
Rurange-lès-Thionville		Marly	

Annexes

Communes
dans lequel les mesures de claustration des volailles sont obligatoires
à compter du 16 octobre 2024

Service animal et environnement
Affaire suivie par : le docteur
vétérinaire Eric Moget
Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Metz, le 8 novembre 2024

Le préfet de la Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires
s/c de Messieurs les sous-préfets

Objet : claustration des élevages de volailles et des basses-cours, dans l'ensemble de la Moselle à la suite du relèvement du niveau de risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Je vous informe que le niveau de risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène a été relevé de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire national. Cette décision est fondée sur la dynamique forte et persistante de circulation du virus dans la faune sauvage en Europe, notamment dans les couloirs de migration traversant la France. Ces migrations ont d'ores et déjà commencé et s'intensifient.

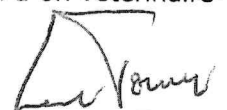
En conséquence un arrêté ministériel du 8 novembre 2024 **étend les mesures de biosécurité renforcée à tout le département de la Moselle**. Il s'agit d'empêcher tout contact des oiseaux domestiques ou captifs avec les oiseaux sauvages.

À compter de ce jour les mesures de prévention suivantes sont donc rendues obligatoires **dans tout le département de la Moselle** :

- Claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril 2025 ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Des dérogations à ces mesures peuvent être délivrées au cas par cas par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Moselle, pour les élevages commerciaux, sur avis favorable du vétérinaire-sanitaire de l'exploitation.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doit être déclarée sans délai à un vétérinaire-sanitaire.


Laurent Touvet

